

Station de traitement des eaux usées de Clisson-Gorges « La Batardière »
capacité nominale de traitement :11 670 Equivalents-Habitants
- arrêté préfectoral du 17/08/1998 -

-I-

procédure administrative et contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation administrative
*qui tiennent comptent de la réforme de l'autorisation environnementale générée par l'ordonnance n°
2017-80 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017*

Contexte administratif

L'article 2 – durée de l'autorisation – de l'arrêté préfectoral du 17/08/1998 fixe une validité pendant une période de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté. Ce même article dispose qu'une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance.

A l'échéance de la période de 10 ans, du fait qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation n'a été adressée au Service de Police de l'Eau (SPE - DDTM), un courrier en date du 06/11/2008 a été adressé, par le SPE, au président du SIVU de Clisson-Gorges pour que ce dernier procède à la régularisation administrative de la station de La Batardière.

Par courrier du 06/11/2009, le SIVU de Clisson-Gorges a adressé une demande de renouvellement. Après analyse de ce dossier, une demande de compléments a été adressée le 04/03/2010 à la préfecture pour suite à donner auprès du demandeur. Une partie des compléments a été adressée le 30/07/2010.

Lors du contrôle inopiné des 13/10 & 14/10/2016 sur le site de la station de La Batardière, les agents du SPE (MM. Didier VERGER & Jérôme MORVAN) ont constaté l'absence d'un arrêté d'autorisation loi sur l'eau en vigueur.

En conséquence, l'ouvrage épuratoire de La Batardière ne dispose plus d'autorisation administrative loi sur l'eau en vigueur depuis le 17/08/2008.

Il convient par conséquent que le SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges dépose au guichet unique de l'eau de la DDTM un dossier de renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Contexte réglementaire

La réforme de l'autorisation environnementale générée par l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 a modifié le code de l'environnement et a créé un nouveau titre : titre 8.

Dans le cas d'espèce, l'article R214-20 concernant le renouvellement des autorisations est abrogé et remplacé par l'article R-181-49.

Contenu du dossier de renouvellement

Conformément à l'article R-181-49* la demande de renouvellement comporte a minima les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Par ailleurs, le dossier devra démontrer si l'ouvrage et son fonctionnement apportent ou non des modifications substantielles définies à l'article R.181-46* afin de définir si la demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale (nombre d'exemplaires, enquête publique ou non, ...)

* Extrait du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

Art. R. 181-46. –

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation **avec tous les éléments d'appréciation**.

Art. R. 181-49. –

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire **deux ans au moins avant la date d'expiration** de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une **modification substantielle** aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le suivi des micropolluants

Par note technique ministérielle du 12 août 2016, une nouvelle phase de recherche de substances dangereuses pour l'environnement concernant les STEU de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 est à mettre en œuvre dès 2018.

Par ailleurs le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prescrit dans sa disposition 5B-2 la recherche de substances dangereuses dans les boues en sortie de station d'épuration de capacité nominale de + de 10 000 Eh.

En conséquence, un arrêté annulant partiellement (*) l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2012 portant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de La Batardière est en cours de finalisation.

Il sera transmis pour observation au président du SIVU de Clisson-Gorges courant avril 2017.

(*) l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2012 reste en vigueur ; cet article dispose que « *le rejet dans les milieux aquatiques respecte pour le phosphore total la concentration de 1 mg/l en moyenne annuelle au plus tard le 31/12/2013* ».

Evaluation environnementale

Concernant l'évaluation environnementale

Bien que le système d'assainissement soit existant, la demande de renouvellement de l'autorisation est soumise à l'examen au cas par cas en application de la réforme telle qu'elle découle de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme.

Toutes précisions utiles sont consultables sur les pages dédiées sur le site de la DREAL :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/modalites-pratiques-du-cas-par-cas-a1738.html> :

- catégorie concernée : n° 24 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- formulaire de demande d'examen au cas par cas
- mode de transmission de la demande à la DREAL